

PRÉFECTURE DE L'EURE

14 AVR. 2014

ARRIVEE

Commune de **CAUMONT**

Département de l'Eure

Avril 2014

**PIECE N°0-2c: Pièce administrative portant classement de la
Boucle de Roumare**



Dossier du Plan Local d'Urbanisme

Procédure :

Prescrit le : 12.07.2006

Arrêté le : 28.06.2010

Approuvé le : 22.06.2011

Mis à jour le : 09.04.2014

Cachet de la mairie :



Signature :

EUCLYD-EUROTOP
GEOMETRES-EXPERTS

57 Route de Lisieux
SAINT-GERMAIN-VILLAGE
B.P. 302 - 27500 PONT-AUDMER
TEL : 02.32.41.12.23
FAX : 02.32.42.13.66



**Euclid
Eurotop**



PREFET DE L'EURE

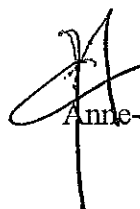
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
du commerce et de l'utilité publique

AVIS

Par décret en date du 26 juin 2013, publié au Journal Officiel du 28 juin 2013, est classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime l'ensemble formé par la Vallée de la Seine - Boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure).

Le présent décret, ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de la Seine-maritime peuvent être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine 76036 Rouen. Le présent décret, ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de l'Eure peuvent être consultés à la préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin 27 000 Evreux. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée, peuvent être consultés dans les mairies d'Anneville-Ambourville (Le Bourg), Bardouville (Le Bourg), Berville-sur-Seine (Rue du Village), La Bouille (1 rue de la République), Canteleu (13 Place Jean Jaurès), Grand-Couronne (36 rue Georges Clémenceau), Hautot-sur-Seine (Rue Saint-Antonin), Hénouville (194 route de la Mairie), Mauny (Au Village), Moulineaux (Chemin du Coquelicot), Quevillon (7 route Rivière Bourdet), Sahurs (Place Maurice Alexandre), Saint-Martin-de-Boscherville (17 rue Bas Saint-Georges), Saint-Pierre-de-Manneville (Le Bourg), Val-de-la-Haye (Place Jean Moulin) (Seine-Maritime); Barneville-sur-Seine (Le Village), Caumont (Place Jacques de Colombel) et La Trinité-de-Thouberville (Au Bourg) (Eure).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'attachée, chef de bureau


Anne-Marie JEAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du **26 JUIN 2013**

portant classement parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
de la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, sur le territoire des communes
d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu,
Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon,
Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye
(Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure)

NOR : DEVL1239782D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 dans leur
rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R.341-4 et R.341-5 dans leur
rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté conjoint des préfets de
l'Eure et de la Seine-Maritime en date des 30 octobre 2008 (Seine-Maritime) et 6 novembre
2008 (Eure), qui s'est déroulée du 24 novembre au 23 décembre 2008 inclus, notamment
l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anneville-Ambourville (Seine-Maritime), en date
du 16 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bardouville (Seine-Maritime), en date du 7
janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Berville-sur-Seine (Seine-Maritime), en date du
6 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Bouille (Seine-Maritime), en date du 4

104 142 M 22 JUIN 2013

décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Canteleu (Seine-Maritime), en date du 28 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grand-Couronne (Seine-Maritime), en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hautot-sur-Seine, (Seine-Maritime), en date du 5 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville, (Seine-Maritime), en date du 7 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mauny (Seine-Maritime), en date du 25 mai 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moulineaux (Seine-Maritime), en date du 30 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon (Seine-Maritime), en date du 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs (Seine-Maritime), en date du 15 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime), en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Maneville (Seine-Maritime), en date du 14 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barneville-sur-Seine (Eure), en date du 29 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Caumont (Eure), en date du 11 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Trinité-de-Thouberville (Eure), en date du 16 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime, en date du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure, en date du 3 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 11 mai 2011 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en date du 4 octobre 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure), l'ensemble formé par la Vallée de la Seine-Boucle de Roumare, d'une superficie de 8 700 hectares environ, comprenant trois parties délimitées conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, par les périmètres ci-après en allant pour chacun dans le sens des aiguilles d'une montre :

PÉRIMÈTRE N°1

Commune d'Hénouville (Seine-Maritime)

Section B 01

- Point d'origine : l'intersection, sur la Seine, des limites entre les communes d'Hénouville, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Berville-sur-Seine ;
- la limite entre la commune d'Hénouville et la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 4 ;
- la traversée des routes départementales n° 47 et n° 86, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à Rouen ;
- la rive sud de la route départementale n° 86, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à Rouen.

Section C 01

- La rive sud de la route départementale n° 86, de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à Rouen ;
- la limite est des parcelles n° 23 et 6 ;
- la limite entre la section C 01 et la section A 01 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 43 ;
- les limites est, et sud-est en partie, de la parcelle n° 41, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 236 de la section A 01.

Section A 01

- La limite est de la parcelle n° 236 ;
- la traversée du chemin rural de Pierre Moulée ;
- la limite entre le lieu-dit « La Forêt » et les lieux-dits « Le Bourg » et « Mare-Bethléem » ;
- la limite est de la parcelle n° 1011 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 d'Hénouville à la Seine ;
- la rive sud de la voie communale n° 2 d'Hénouville à la Seine ;
- la limite entre le lieu-dit « La Forêt » et les lieux-dits « Mare-Bethléem » et « Le Bellay » ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 191 ;
- la traversée de la route départementale n° 67, de Moulineaux à Doudeville.

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune d'Hénouville et la commune de Saint-Martin-de-Boscherville.

Commune de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime)**Tableau d'assemblage**

- La limite entre la commune de Saint-Martin-de-Boscherville et les communes d'Hénouville et de Montigny.

Commune de Canteleu (Seine-Maritime)**Tableau d'assemblage**

- La limite entre la commune de Canteleu et la commune de Montigny ;
- la limite entre la section BN et la section AH ;
- la limite entre la section BN et la section BD ;
- la limite entre la section BE et la section BD ;
- la limite entre la section BC et la section BD ;
- la limite entre la section BC et la section AE.

Section AE

- La traversée de la sente rurale dite Sente Houdeville ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 10 ;
- la limite entre la section AE et la section AD ;
- la rive sud de la Route de Duclair (chemin départemental n° 321).

Section AD

- La rive sud-est du chemin départemental n°351, de Sahurs à Canteleu ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 17a ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 17, 17c, puis de la sous-parcelle n° 17 non-indiquée ;

- la limite nord-est de la sous-parcelle n° 17 non-indicée, puis de la parcelle n° 17 e ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 22a et 48 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 48, 22, 53, 50, et 22 à nouveau ;
- la traversée de la Côte de Croisset ;
- la limite nord de la parcelle n° 8 ;
- la traversée de la Côte de Croisset, à nouveau ;
- la rive sud-ouest de la Côte de Croisset.

Section AY

- La limite entre la section AY et la section AD ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 282 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 306 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 305 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 304 ;
- la traversée de la rue Poutrel, au droit de l'intersection entre les sections AZ, AD et AY.

Section AZ

- La limite entre la section AZ et la section AD ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 32 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 51b ;
- la limite sud des parcelles n° 55 et 54 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 19a ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 74b ;
- la traversée de la sente rurale dite Sente Houdeville.

Section BC

- La rive ouest de la sente rurale dite Sente Houdeville ;
- la limite sud de la parcelle n° 4 ;
- la limite entre la parcelle n° 8a et la sous-parcelle 8 non-indicée ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 51 et 66 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 19 et 45 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 45 et 24 ;
- la limite sud des parcelles n° 62b, 48 et 62b à nouveau ;
- la limite entre la section BC et la section BE.

Section BH

- La limite entre la section BH et la section BC ;
- la rive nord-ouest du quai Gustave Flaubert (chemin départemental n° 51) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 19a ;
- la limite entre la section BH et la section BE.

Section BI

- La limite entre la section BI et la section BE ;

- la limite est des parcelles n° 14a, 13b, 10b, 9b et 8b ;
- la limite sud de la parcelle n° 8b.

Section BK

- La limite entre la section BK et la section BE ;
- la limite sud de la parcelle n° 60 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 61a à l'angle sud-est de la parcelle n° 1, et traversant la parcelle n° 60 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre la section BK et la section BN ;
- la limite nord des parcelles n° 122, 45, et 122 à nouveau ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 82 ;
- la limite est de la parcelle n° 101a ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 28a ;
- la limite est de la parcelle n° 117d ;
- la limite entre la section BK et la section BL.

Section BL

- Les limites nord, est, et sud de la parcelle n° 126a ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 126b ;
- la limite entre la section BL et la section BN ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 159d ;
- la limite entre la section BL et la section BN ;
- les limites nord et est des parcelles n° 159b, 159a et 140.

Section BM

- La limite est des parcelles n° 27 et 26d ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 26b ;
- la traversée de la Sente aux Cerfs ;
- la limite est de la parcelle n° 6b ;
- les limites nord, est et sud de la sous-parcelle n° 33a ;
- la limite est de la sous-parcelle n° 36b ;
- la limite sud des sous-parcelles n° 36b et 2c ;
- la traversée de la Sente de Quenneport.

Commune de Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

Section AB

- La limite entre la commune de Val-de-la-Haye et la commune de Canteleu ;
- la rive ouest de la voie communale n° 5 p, dite Rue des Champs ;
- la limite entre la section AB et la section AC.

Section AC

- La rive ouest de la rue Frédéric Berat ;

- la limite sud des parcelles n° 259 et 256 ;
- les limites sud et ouest des sous-parcelles n° 254f et 254e ;
- la limite sud des sous-parcelles n° 126b et 7d ;
- les limites est et sud de la sous-parcelle n° 7c ;
- la limite sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite entre la section AC et la section B ;
- la limite entre la section AC et la section A ;
- la rive est de la sente rurale non dénommée.

Section AD

- La rive est du chemin vicinal ordinaire n° 3 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite est de la parcelle n° 19 ;
- la traversée de la rue des Frères Duret ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 241 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 138 ;
- la limite ouest des parcelles n° 203 et 204 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 204 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 109, et traversant les parcelles n° 79, 75, 73 et 70 ;
- la limite ouest des parcelles n° 109, 108, 243 et 65 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 64 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 210 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 224 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 131 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 226 ;
- la traversée de la Rue de la Roseraie.

Section AC

- Les limites sud et ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite ouest des parcelles n° 123 et 122 ;
- la limite nord de la parcelle n° 122 ;
- la limite ouest des parcelles n° 121b et 337 ;
- la limite nord de la parcelle n° 337 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 261 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 113 ;
- la limite ouest des parcelles n° 344 et 378 ;
- la limite nord de la parcelle n° 378 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 108b ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 108b à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 325, et traversant la Rue Henri Chivé et la parcelle n° 380 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 325 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 92b ;
- la rive sud de la Rue de la Forêt ;
- la rive ouest du Quai Cavelier de la Salle ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 74c ;
- la rive ouest du Quai Cavelier de la Salle, à nouveau ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 155 ;
- la traversée de la Rue de l'Eglise ;

- une ligne droite fictive joignant un point situé à 30 mètres à l'ouest de l'angle sud-est de la parcelle n° 186 à un point situé à 10 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 213a, et traversant les parcelles n° 186 et 213 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 213a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 213a à un point situé à 8 mètres à l'ouest de l'angle nord-est de la parcelle n° 220, et traversant les parcelles n° 369, 40 et 220 ;
- la traversée de la Rue de Maupassant ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 331 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 127 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 128 ;
- la rive ouest du Quai Cavellier de la Salle (C.D. n° 51).

Section AB

- La rive ouest du chemin départemental n° 51, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section AB et la section AC ;
- la limite entre la section AB et la section AC.

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Val-de-la-Haye et les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne.

Commune d'Hautot-sur-Seine (Seine-Maritime)

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune d'Hautot-sur-Seine et la commune de Grand-Couronne.

Commune de Sahurs (Seine-Maritime)

Tableau d'assemblage

- La limite entre la commune de Sahurs et la commune de Grand-Couronne ;
- la limite entre la commune de Sahurs et la commune de Moulineaux.

Commune de Moulineaux (Seine-Maritime)

Section AB

- La limite entre la commune de Moulineaux et la commune de Sahurs ;
- la limite, sur la Seine, entre le lieu-dit « Pré de la Grande Chaussée » et le lieu-dit « La Vacherie » ;
- la rive est de la voie communale n° 1, dite de La Grande Chaussée ;
- la traversée de la voie communale n° 1, dite Route de la Laiterie ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 54 ;

- la traversée de la voie communale n° 1, dite Route de la Laiterie ;
- la limite sud des parcelles n° 146 et 147 ;
- la traversée du ruisseau non-dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 51 et 50 ;
- la limite entre la section AB et la section AD.

Section AD

- La traversée de la rue Louis Moguen ;
- la rive sud de la rue Louis Moguen ;
- la limite entre la section AD et la section AC ;
- la traversée de la rue du Lieutenant Jacques Hergault ;
- les rives ouest et sud de la sente rurale n° 8, dite Doublet ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 266 ;
- la rive sud de la sente forestière non dénommée ;
- la traversée du chemin départemental n° 67 annexe ;
- la limite entre le lieu-dit « Maredote » et le lieu-dit « La Chesnaie » ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Petit Grésil » et le lieu-dit « La Chesnaie » ;
- la limite entre la commune de Moulineaux et la commune de Grand-Couronne ;
- la limite sud de la parcelle n° 163 ;
- la traversée du chemin départemental n° 67 annexe, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 164 ;
- la rive sud-est du chemin départemental n° 67 annexe ;
- la traversée du chemin départemental n° 67 annexe ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 68.

Commune de Grand-Couronne (Seine-Maritime)

Section AO

- Une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 68 de la section AD (commune de Moulineaux) à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 69 de la section AD (commune de Moulineaux), et traversant la parcelle n° 28.

Commune de Moulineaux (Seine-Maritime)

Section AD

- Les limites est et sud de la parcelle n° 239 ;
- la limite sud des parcelles n° 237 et 191 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 191 à l'angle sud-est de la parcelle n° 227 ;
- la limite sud de la parcelle n° 227.

Section AE

- La limite entre la section AE et la section AD ;

- la limite sud de la parcelle n° 140 ;
- la limite entre la commune de Moulineaux et la commune de La Londe ;
- la limite ouest de la parcelle n° 142 ;
- la traversée de la Route nationale n° 138 de Bordeaux à Rouen ;
- la rive nord de la Route nationale n° 138 de Bordeaux à Rouen ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 80 ;
- la rive nord de la Route nationale n° 138 de Bordeaux à Rouen ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 121 ;
- la limite sud de la parcelle n° 12 ;
- la traversée de la voie non dénommée ;
- la limite ouest de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord de la parcelle n° 187 ;
- la limite entre la commune de Moulineaux et la commune de La Bouille.

Commune de La Bouille (Seine-Maritime)

Section AB

- La limite entre la commune de La Bouille et la commune de Moulineaux ;
- la rive nord de la route nationale n° 180, de Honfleur à Rouen ;
- la traversée de la route départementale n° 132, du port de La Bouille au Neufbourg par Grand-Couronne, au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 189 ;
- la limite entre la commune de La Bouille et la commune de Caumont.

Commune de Caumont (Eure)

Section B

- La rive nord-est du chemin de Heurtebise ;
- les rives sud-ouest et ouest de la voie communale n° 35, dite Allée des Châteaux.

Section D

- La rive sud-ouest de la voie communale n° 35, de Barneville à La Bouille ;
- la limite sud des parcelles n° 330, 331, 386 et 377 ;
- la rive ouest du chemin départemental n° 101, de Hauville à la station de La Londe.

Section C

- La rive ouest du chemin vicinal n° 36, de Caumont au hameau des Roques ;
- la limite sud de la parcelle n° 105a ;
- la rive ouest du chemin départemental n° 101, de Hauville à La Londe ;
- la limite sud-est des parcelles n° 141, 145 et 146 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 146 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 141 ;
- la rive sud du chemin vicinal n° 70, dit de la Cavée ;
- la limite ouest de la parcelle n° 39 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 39 à l'angle sud-est de la parcelle n° 40, et traversant la parcelle n° 405 ;
- la limite est de la parcelle n° 40 ;
- la rive sud de la Rue de l'Eglise ;
- la limite ouest des parcelles n° 362, 364 et 340a ;
- la limite nord de la parcelle n° 340a ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 343a ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 342 ;
- la rive sud-est du chemin du Stade ;
- la rive nord du chemin rural n° 17, dit de la Caronnerie ;
- la rive ouest de la Rue de la Caronnerie ;
- la limite sud de la parcelle n° 62.

Commune de La Trinité de Thouberville (Eure)

Section A

- Les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite entre la commune de La Trinité de Thouberville et la commune de Caumont.

Commune de Mauny (Seine-Maritime)

Section C3

- La limite entre la commune de Mauny et la commune de La Trinité de Thouberville ;
- la rive nord du chemin départemental n° 101, du département de l'Eure ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 178, 179 et 180 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 173.

Commune de Barneville-sur-Seine (Eure)

Section E

- La limite sud des parcelles n° 226 et 227 ;
- la limite ouest des parcelles n° 227 et 226 ;
- la limite nord des parcelles n° 226, 162 et 161.

Commune de Mauny (Seine-Maritime)

Section C2

- Les limites ouest et nord des parcelles n° 62, 60 et 59 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 2, de Mauny à Yville ;
- la rive est du chemin vicinal ordinaire n° 2, de Mauny à Yville ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 264 ;
- les rives nord et ouest du chemin vicinal ordinaire de Duclair à Mauny.

Section B2

- La rive ouest du chemin rural n° 3, dit « Ligne des Hêtres ».

Section B1

- La rive ouest du chemin rural n° 3, dit « Ligne des Hêtres ».

Section A

- La rive ouest du chemin rural n° 3, dit « Ligne des Hêtres ».

Commune de Bardouville (Seine-Maritime)

Section A2

- La rive ouest de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny ;
- la limite sud de la parcelle n° 146 ;
- la traversée de la route départementale n° 64.

Section C1

- La limite nord de la parcelle n° 189 ;
- la limite ouest des parcelles n° 307, 306, 213 et 214.

Section B1

- La limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la rive ouest du chemin rural n° 6, dit des Longues Lignes ;
- une ligne droite fictive joignant le point « a », au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 4, au point « b », sur une distance de 18 mètres, et traversant les parcelles n° 10 de la section C1 et n° 6 de la section B1 ;
- la limite sud de la parcelle n° 477 ;
- la rive est du chemin rural n° 9, dit des Longues Lignes ;
- la rive est de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 520 ;
- la traversée de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny ;
- la traversée du chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf.

Section A2

- Les limites sud et ouest de la parcelle n° 255.

Section A1

- Les limites ouest et nord de la parcelle n° 251 ;

- la traversée du chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf.

Section B1

- La rive est du chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 335 ;
- la limite nord des parcelles n° 531 et 251 ;
- la traversée de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny ;
- la rive est de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny, jusqu'à la limite entre la commune de Bardouville et la commune d'Anneville-Ambourville.

Commune d'Anneville-Ambourville (Seine-Maritime)

Section A2

- La rive est de la voie communale n° 1, de Duclair à Mauny ;
- les limites nord et ouest des parcelles n° 402 et 401 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 442 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 436 et 437 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 439, 294 et 295 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 290, jusqu'à un point situé à 30 mètres vers le sud-ouest ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle n° 301 de la section B2, et traversant les parcelles n° 290, 129 et 128.

Section B2

- La limite nord-est des parcelles n° 301 et 299 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 299 à l'angle est de la parcelle n° 310, et traversant les parcelles n° 188, 133, 235, 284 et 311 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 310 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 310 à l'angle nord du bâtiment principal de la parcelle n° 205, et traversant les parcelles n° 283, 297 et 205 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 237 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 237 ;
- la rive nord-est de la voie communale n° 1, de Mauny à Duclair ;
- la traversée de la voie communale n° 1, de Mauny à Duclair ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 285 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 245, 244, 172, 173 et 81 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 81 ;
- la traversée de la voie communale n° 1, de Mauny à Duclair ;
- la rive nord de la voie communale n° 1, de Mauny à Duclair ;
- la rive est du chemin communal n° 6, d'Ambourville au Passage de la Fontaine.

Commune de Berville-sur-Seine (Seine-Maritime)

Section A2

- La rive est du chemin vicinal ordinaire n° 6, d'Ambourville au Passage de la Fontaine ;
- une ligne droite fictive, prolongeant le chemin vicinal ordinaire n° 6, d'Ambourville au Passage de la Fontaine, jusqu'au point d'intersection, sur la Seine, des limites entre les communes de Berville-sur-Seine, d'Hénouville, et de Saint-Pierre-de-Varengeville (point d'origine).

PÉRIMÈTRE N° 2**Commune de Canteleu (Seine-Maritime)****Section AC**

- Point d'origine : l'angle ouest de la parcelle n° 53 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 53, 52, et 53 à nouveau.

Section AX

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 73d.

Section AW

- La limite entre la section AW et la section AX ;
- la limite nord de la parcelle n° 52a ;
- la traversée de la Nouvelle Route du Vallon ;
- la limite ouest des parcelles n° 34 et 3 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 3 ;
- la traversée de la Sente du Vallon ;
- la limite est des parcelles n° 35 et 22 ;
- la traversée de la Route du Vallon ;
- la limite nord-est des parcelles n° 80, 82 et 81 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 81, 82, 79 et 37 ;
- la traversée de la Nouvelle Route du Vallon ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 52b.

Section AX

- La limite sud-est de la parcelle n° 73d.

Section AC

- Les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 53, jusqu'au point d'origine.

PÉRIMÈTRE N° 3

Commune de Cantelieu (Seine-Maritime)

Section AZ

- La parcelle n° 4.

Article 2

Sont exclus des périmètres de classement décrits à l'article 1^{er} vingt-deux secteurs délimités comme suit, en allant pour chacun dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune d'Hénouville (Seine-Maritime)

Section B2

- Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 150a ;
- la limite nord des parcelles n° 150a, 151a et 207a ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 207a ;
- la limite est de la parcelle n° 154 ;
- la traversée du chemin rural n° 13, dit Chemin de Pierre Moulée ;
- la limite est des parcelles n° 205, 204, 449a, 458, et 457a ;
- la limite nord de la parcelle n° 209a ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 403a ;
- la rive est de la route départementale n° 182, de Mantes à Rouen et au Havre, par Caudebec-en-Caux, jusqu'au point d'origine.

SECOND SECTEUR EXCLU

Commune d'Hénouville (Seine-Maritime)

Section B03

- Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 342 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 342 ;
- la limite est de la parcelle n° 432 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 559 ;
- la rive est de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen par Caudebec-en-Caux.

Commune de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime)

Section B01

- La limite entre la commune de Saint-Martin-de-Boscherville et la commune d'Hénouville ;
- la limite entre la section B01 et la section A01.

Section A01

- Les limites sud et est de la parcelle n° 77 ;
- la traversée de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen par Moulineaux ;
- la rive est de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen par Moulineaux ;
- la limite sud des parcelles n° 317 et 326 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 81 ;
- la limite nord de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 283b ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 96 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 97 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 416 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 101, 100, 28 et 8 ;
- la limite sud de la parcelle n° 443 ;
- la traversée de la route départementale n°267, de Saint-Martin-de-Boscherville à Malaunay, jusqu'à un point A, situé dans le prolongement vers le nord de la limite ouest de la parcelle n° 14 ;
- le prolongement susmentionné, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 14 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 14 ;
- une ligne droite fictive, joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-est de la parcelle n° 458, et traversant les parcelles n° 17 et 461 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 461 ;
- la traversée de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen par Caudebec-en-Caux ;
- la rive ouest de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen par Caudebec-en-Caux ;
- la limite entre le lieu-dit « La Carrière » et le lieu-dit « Le Clos Cotin » ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Clos Cotin » et le lieu-dit « Le Bourg » ;
- la limite nord des parcelles n° 476 et 214 ;
- la limite ouest des parcelles n° 214, 476, 313 et 220 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 269 et 477 ;
- la traversée de la voie communale n° 7, dite des Maisonnnettes.

Section D01

- La limite ouest de la parcelle n° 110 ;
- la limite nord des parcelles n° 108, 288 et 287a ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 287a ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 288 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 700 ;
- la limite nord de la parcelle n° 69 ;
- la limite ouest des parcelles n° 69, 75, 695, 694, 83, 84 et 91 ;
- la limite sud de la parcelle n° 91 ;
- la limite ouest des parcelles n° 404a et 416 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 416 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 607, et traversant les parcelles n° 95 et 607 ;

- la rive nord du chemin rural dit de la Cavée ;
- la limite ouest de la parcelle n° 625 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 625 au point d'intersection entre le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 625 et une seconde ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 661 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 661 ;
- la limite nord de la parcelle n° 661 ;
- la rive est de la voie communale n° 1, dite de Brécy.

Section C02

- La traversée de la voie communale n° 1, dite de Brécy ;
- la limite nord de la parcelle n° 320 ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Brécy » et le lieu-dit « Prairie du Brécy » ;
- la limite entre la section C02 et la section C01.

Section C01

- La limite entre le lieu-dit « Le Brécy » et le lieu-dit « Les Dix Acres » ;
- la traversée du chemin rural du Marais ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Bourg » et le lieu-dit « Les Dix acres » ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Bourg » et le lieu-dit « Pâture Communale » ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 55 ;
- la limite est des parcelles n° 54, 53 et 52 ;
- la traversée de la voie communale n° 2, dite Chaussée de Saint-Georges.

Section B01

- La limite sud-est des parcelles n° 96, 87, 86, 85, 84 et 76 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 71 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 439 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 302 à l'angle sud de la parcelle n° 266 ;
- la limite entre le lieu-dit « Le Bourg » et le lieu-dit « Le Mesnil » ;
- la limite est des parcelles n° 246, 54 et 52 ;
- la limite entre le lieu-dit « Pâture Communale » et le lieu-dit « Le Mesnil » ;
- la limite est des parcelles n° 46, 122 et 40 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 128 ;
- la limite est de la parcelle n° 33 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 132 ;
- la limite est des parcelles n° 133 et 134 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 14 ;
- la limite est de la parcelle n° 7 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 6 ;
- la limite est des parcelles n° 2 et 1 ;
- la limite entre la commune de Saint-Martin-de-Boscherville et la commune d'Hénouville.

Commune d'Hénouville (Seine-Maritime)

Section B03

- La limite sud des parcelles n° 497 et 496 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 22 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 496, à l'angle sud de la parcelle n° 594, et traversant les parcelles n° 496, 495 et 498 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 594 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 594 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 593 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 593 et 533 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 523 et 521 ;
- la limite sud de la parcelle n° 317 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 525 à 529 ;
- la rive ouest de la Route Nationale n° 182, de Mantes à Rouen et au Havre par Caudebec-en-Caux ;
- la traversée de la Route Nationale n° 182, de Mantes à Rouen et au Havre par Caudebec-en-Caux ;
- la limite sud des parcelles n° 344 et 343, jusqu'au point d'origine.

TROISIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime)****Section A01**

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 59 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la traversée de la voie non dénommée ;
- la rive nord-ouest du chemin rural de Saint-Martin-de-Boscherville à Hénouville ;
- la limite ouest de la parcelle n° 324 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 325 ;
- la limite ouest des parcelles n° 289, 290 et 399 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 464 ;
- la limite nord de la parcelle n° 326 ;
- la limite est de la parcelle n° 418 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 418 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 291, et traversant la dite parcelle n° 291 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 291 ;
- la traversée de la voie non dénommée ;
- la limite nord de la parcelle n° 73 ;
- la traversée de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen ;
- la rive ouest de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen ;
- la traversée de la Route Nationale n° 182, du Havre à Rouen ;
- la limite sud de la parcelle n° 59, jusqu'au point d'origine.

- La limite entre la section B1 et la section C ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 209 ;
- la rive ouest de la voie n° 1, de Maine ;
- la traversée de la voie n° 1, de Maine ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 538 ;
- la rive est de la voie n° 1, de Maine ;
- la limite sud de la parcelle n° 541, sur une longueur de 100 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud de la parcelle n° 537, et traversant ladite parcelle ;
- la limite sud de la parcelle n° 537 ;
- la limite entre la section B1 et la section C ;
- la limite nord des parcelles n° 667, 668 et 322a ;
- la limite ouest de la parcelle n° 322a ;
- la limite nord de la parcelle n° 296 ;
- la limite est des parcelles n° 425, 426 et 425 à nouveau ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 425 ;
- la limite nord des parcelles n° 152, 151 et 144 ;
- la limite ouest des parcelles n° 144, 145, 146, 644, 643 et 45 ;
- la traversée du chemin rural n° 4, dit de la Messe ;
- la limite ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord des parcelles n° 702, 590, 705 et 706 ;
- la limite est de la parcelle n° 698 ;
- la traversée du chemin rural n° 4, dit de la Messe ;
- la limite est des parcelles n° 122, 121 et 115 ;
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 609 ;
- la limite nord de la parcelle n° 113 ;
- la traversée du chemin rural n° 3, dit du Moulin ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 75 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 638 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 637 ;
- la traversée du chemin départemental n° 67, de Moulineaux à Doudeauville.

Section A1

- La limite nord des parcelles n° 429 et 435 ;
- la limite est des parcelles n° 435, 434 et 433 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 155 ;
- la limite est des parcelles n° 153, 145 et 144 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 140 ;
- la traversée de la voie communale n° 2, dite Chaussée des Vieux ;
- la rive nord de la voie communale n° 2, dite Chaussée des Vieux ;
- la limite est des parcelles n° 302, 123 et 108 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 108 à l'angle sud-est de la parcelle n° 426, et traversant les parcelles n° 106, 449, 462, 102, 96 et 95 ;
- la limite sud de la parcelle n° 426 ;
- la limite est des parcelles n° 73, 74, 75 et 77 ;
- la limite entre la commune de Quevillon et la commune de Saint-Martin-de-Boscherville.

Commune de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime)

Section C02

- La limite entre la commune de Saint-Martin-de-Boscherville, et la commune de Quevillon ;
- la limite est de la parcelle n° 291 ;
- la traversée de la parcelle n° 524 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 300 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 302 ;
- la limite sud de la parcelle n° 306 ;
- la traversée de la voie communale n° 1, dite du Brécy,
- la voie communale n° 1, dite du Brécy, jusqu'au point d'origine.

SIXIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime)****Section AD**

- Point d'origine: Un point, sur la limite ouest de la parcelle n° 122, à 20 mètres au nord de l'angle sud-ouest de ladite parcelle ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment décrit à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 71, et traversant les parcelles n° 122 et 409 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 67 ;
- la rive nord de la voie non dénommée.

Section AH

- La traversée de la voie non dénommée ;
- la limite ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud des parcelles n° 173, 42, 185, 184, 170, 171, 196 et 197.

Section AE

- La rive est du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les rives nord, puis est, du chemin non dénommé ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 232 ;
- la limite est de la parcelle n° 198 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 77a ;
- la limite sud de la parcelle n° 335 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive est du chemin non dénommé, jusqu'au point d'origine.

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime)**Section AE**

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 225 ;
- la traversée du chemin non dénommé.

Section AH

- La limite nord des parcelles n° 100 et 101 ;
- la limite est des parcelles n° 101 et 98 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 264 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 265 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 269 ;
- la limite sud de la parcelle n° 268 ;
- la traversée de la Route de Sahurs.

Section AI

- La rive ouest de la Route de Sahurs ;
- la limite sud de la parcelle n° 292 ;
- la limite ouest des parcelles n° 292, 155, 154, 84, 239, 238, 237, 194, 38 et 291 ;
- la limite entre la section AI et la section AE.

Section AE

- La limite ouest de la parcelle n° 329 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 242 ;
- la limite est des parcelles n° 288a et 146a ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 162 à l'angle sud-est de la parcelle n° 151a, et traversant la parcelle n° 150a ;
- la limite est de la parcelle n° 151a ;
- les limites sud et est des parcelles n° 159 et 300 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 225, jusqu'au point d'origine.

HUITIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime)****Section AI**

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 109 ;
- la rive ouest de la Route de Sahurs ;
- la limite entre la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et la commune de Sahurs.

Commune de Sahurs (Seine-Maritime)**Section AL**

- La rive ouest du chemin départemental n° 51, de la Grande Voie ;
- la rive nord de la rue Maze ;
- la traversée de la rue du Bas ;
- la limite nord de la parcelle n° 115 ;
- la limite est des parcelles n° 109 et 264 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 262 ;
- la traversée du chemin rural n° 17, dit Chaussée Varouille ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 60 mètres à l'ouest de l'angle sud-est de la parcelle n° 294, à l'angle sud-est de la parcelle n° 93, et traversant les parcelles n° 294 et 97 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 93 ;
- la limite est de la parcelle n° 89 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 89 à l'angle sud-est de la parcelle n° 170, et traversant la parcelle n° 88 ;
- la rive nord du chemin rural dit de la Valette ;
- la limite est de la parcelle n° 195 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 195 à l'angle sud-est de la parcelle n° 178, et traversant la parcelle n° 69 ;
- la limite est de la parcelle n° 178 ;
- la traversée du chemin rural dit Chaussée de Caumont.

Commune de Saint-Pierre-de-Manneville (Seine-Maritime)**Section AI**

- La limite est de la parcelle n° 302 ;
- la limite sud de la parcelle n° 273 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 268 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 272 ;
- la limite est des parcelles n° 264, 262 et 301 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 109, jusqu'au point d'origine.

NEUVIÈME SECTEUR EXCLU**Commune de Sahurs (Seine-Maritime)****Section AL**

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 114 ;
- la limite entre la section AL et la section AB ;

- la limite nord de la parcelle n° 134 ;
- la limite ouest des parcelles n° 133, 248, 120 et 121 ;
- la limite sud de la parcelle n° 114, jusqu'au point d'origine.

DIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Sahurs (Seine-Maritime)

Section AK

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 1 ;
- la rive est du chemin départemental n° 51 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 627 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 50, 51, 648 et 653 ;
- la limite sud des parcelles n° 653 et 71 ;
- la rive est du chemin départemental n° 51.

Section AC

- La limite sud-est de la parcelle n° 127 ;
- la traversée du chemin dénommé Fief Noble.

Section AE

- Une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 127 de la section AC, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 358, et traversant les parcelles n° 31 et 33 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 358 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 358, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle n° 50, et traversant les parcelles n° 333, 36, 42 et 255 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 255 ;
- la limite sud des parcelles n° 73, 74, 75 et 289 ;
- la limite est des parcelles n° 289 et 288 ;
- la limite sud des parcelles n° 509 et 510 ;
- la rive ouest du chemin départemental n° 351, dit Route de la Forêt ;
- la traversée du chemin départemental n° 351, dit Route de la Forêt ;
- la limite sud de la parcelle n° 434 ;
- la rive ouest du chemin du Gal ;
- la traversée du chemin du Gal ;
- la limite sud de la parcelle n° 141 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 425 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 427 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 242a, et traversant les parcelles n° 425 et 143 ;
- la limite ouest des parcelles n° 242a et 243a ;
- la limite nord de la parcelle n° 145 ;
- la traversée du chemin du Gal ;
- la limite nord des parcelles n° 330 et 328 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 328 ;
- la traversée de la Grande Voie.

Section AK

- La rive sud du chemin départemental dit Chaussée de La Bouille ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 442 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 685 et 199 ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 698 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle n° 171, et traversant les parcelles n° 173 et 174 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 171 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 171 à l'angle sud de la parcelle n° 158, et traversant la parcelle n° 157 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 158 et 159 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 157 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 128 et 726 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 726, 602 et 603 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 602, à nouveau ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 477 ;
- les limites sud-est, nord et nord-ouest de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 665, 676, 672 et 675 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 90 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 91, 522, 85, 382 et 85, à nouveau ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 85 à l'angle sud de la parcelle n° 68, et traversant les parcelles n° 725 et 724 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 67, 599, 58, 57, 46, 578, 34 et 525 ;
- la traversée de la parcelle n° 525, dans le prolongement de sa limite nord-est ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 525 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 549 ;
- le prolongement de ladite limite, jusqu'à la limite entre les parcelles n° 549 et 20 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 20, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 388 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 388 ;
- le prolongement de ladite limite, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 9 ;
- la rive sud-ouest de la Chaussée du Roi ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1, jusqu'au point d'origine.

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Sahurs (Seine-Maritime)

Section AE

- Point d'origine : l'intersection des limites des sections AC, AD et AE ;
- la limite entre la section AE et la section AD ;

- la limite sud des parcelles n° 248, 249, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 431 ;
- la traversée de la Route de la Forêt ;
- la rive est de la Route de la Forêt ;
- la limite sud des parcelles n° 475 et 474 (dénommée « Avenue des Chênes de l'An 2000 ») ;
- la rive ouest du chemin du Gal ;
- la traversée du chemin du Gal ;
- la rive nord du chemin rural dit du Moulin ;
- la limite ouest des parcelles n° 177 et 179 ;
- la limite nord des parcelles n° 183, 182 et 160 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 160, jusqu'à un point situé à 64 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 161 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 259, et traversant les parcelles n° 159, 158, 156, 155, 152, 151, 132 et 134 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 134 ;
- la limite nord de la parcelle n° 139 ;
- la rive ouest du chemin du Gal ;
- la limite nord des parcelles n° 110 et 111 ;
- la limite ouest des parcelles n° 111, 109, 317 et 102 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 241 à l'angle nord-est de la parcelle n° 487b, et traversant la parcelle n° 102 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 487b ;
- la rive est de la Route de la Forêt ;
- la traversée de la Route de la Forêt ;
- la limite nord des parcelles n° 510, 509, 75 et 22 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 22, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 503 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 503 ;
- la limite sud des parcelles n° 25, 26 et 319 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 460 ;
- la limite entre la section AE et la section AC, jusqu'au point d'origine.

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Sahurs (Seine-Maritime)

Section AE

- Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 437 ;
- la limite sud de la parcelle n° 194 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 209 ;
- la limite sud de la parcelle n° 325 ;
- la traversée de l'Avenue de Trémauville ;
- la limite entre la section AE et la section AI ;
- la limite est des parcelles n° 419, 418 et 417, jusqu'au point d'origine.

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de La Bouille (Seine-Maritime)

Section AC

- Point d'origine : l'angle nord-ouest de la parcelle non numérotée, immédiatement à l'est de la cale du bac ;
- la limite nord-est de la parcelle non numérotée, immédiatement à l'est de la cale du bac.

Section AD

- La limite sud de la parcelle n° 123 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 86 ;
- la limite sud de la parcelle n° 88 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 15 ;
- la rive nord, puis est, du chemin départemental n° 67, de Moulineaux à Doudeville.

Section AC

- La limite ouest de la parcelle non numérotée, immédiatement à l'est de la cale du bac, jusqu'au point d'origine.

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de La Bouille (Seine-Maritime)

Section AD

- La sous-parcelle bâtie n° 45, au lieu-dit La Croix-Bizet.

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Moulineaux (Seine-Maritime)

Section AB

- Point d'origine : l'angle sud de la parcelle n° 278 ;
- la limite est de la parcelle n° 278 ;
- la limite sud de la parcelle n° 228 ;
- la traversée du fossé non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 231 et 243 ;
- la traversée du fossé non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 175a ;
- la rive nord de la rue Louis Moguen ;
- la traversée de la rue Louis Moguen.

Section AE

- La limite ouest des parcelles n° 39 et 40 ;
- la rive nord du chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf-sur-Seine ;
- une ligne droite fictive issue d'un point sur la limite nord de la parcelle n° 127, à 44 mètres de l'angle nord-est de ladite parcelle, et formant un angle droit avec cette limite, allant jusqu'au chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf-sur-Seine ;
- la rive sud de la rue Louis Moguen ;
- la traversée de la rue Louis Moguen, jusqu'au point d'origine.

SEIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Hautot-sur-Seine (Seine-Maritime)

Section AB

- Point d'origine : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 207 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 207 ;
- la limite nord de la parcelle n° 208 ;
- la traversée du chemin rural n° 2, dit Chemin Neuf ;
- la limite sud des parcelles n° 44a et 44b ;
- la traversée de la rue du Rouage ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 62 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 69, 70, 71 et 104 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 89 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 103 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 111 ;
- la limite sud de la parcelle n° 200 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 120 ;
- la traversée de la rue du Rouage ;
- la rive ouest de la rue du Rouage ;
- la traversée de la rue du Rouage.

Section AC

- Les rives ouest et sud de la voie communale n° 4, dite du Mont-Miré ;
- les rives ouest et nord de la voie communale n° 1, de Sahurs au Val-de-la-Haye ;
- la limite entre la section AC et la section AB.

Section AB

- La limite est de la parcelle n° 382 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 164 ;
- la limite nord des parcelles n° 165 et 173 ;
- la rive est du chemin rural n° 2, dit Chemin Neuf ;
- la traversée du chemin du Moulin du Temple ;
- la rive nord du chemin du Moulin du Temple, jusqu'au point d'origine.

DIX-SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Val-de-La Haye (Seine-Maritime)

Section AC

- Point d'origine : l'angle ouest de la parcelle n° 192 ;
- la rive sud-est du chemin départemental n° 51, dit Quai Napoléon, jusqu'à un point situé à 330 mètres au sud de l'angle nord de la parcelle n° 191 ;
- une ligne fictive partant du point précédemment atteint, et perpendiculaire à la limite nord-ouest de la parcelle n° 191 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 191 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 192, jusqu'au point d'origine.

DIX-HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Mauny (Seine-Maritime)

Section B2

- Point d'origine : l'angle nord-est de la parcelle n° 195 ;
- la rive nord-ouest du chemin départemental n° 64, de Caudebec à Elbeuf ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 197 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 65 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 66 à l'angle sud-est de la parcelle n° 188, et traversant les parcelles n° 279 et 278 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 188 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 278, jusqu'à un point situé à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 236 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 236, et traversant la parcelle n° 58 ;
- la limite ouest des parcelles n° 236 et 234 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 240 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 241 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 240 ;
- la limite nord de la parcelle n° 156b ;
- la limite est des parcelles n° 248, 111, 149 et 147 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 147 à l'angle sud de la parcelle n° 132, et traversant la parcelle n° 248 ;
- la limite est de la parcelle n° 132 ;
- la limite sud des parcelles n° 245 et 247, jusqu'au point d'origine.

DIX-NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Bardouville (Seine-Maritime)

Section C2

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 115 ;
- la rive ouest du chemin rural n° 4, dit Chemin de Halage, jusqu'à la limite entre la commune de Bardouville et la commune de Mauny ;
- la limite entre la commune de Bardouville et la commune de Mauny ;
- la limite est de la parcelle n° 202, sur une distance de 85 mètres ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente limite, sur une distance de 25 mètres, traversant la parcelle n° 202 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 201 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 201 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 212, et traversant la parcelle n° 211 ;
- la limite est de la parcelle n° 211 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 111 ;
- la limite est des parcelles n° 113 et 120 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 120, jusqu'à la limite de la parcelle n° 123, et traversant la parcelle n° 315 ;
- la limite sud de la parcelle n° 123 ;
- la limite est des parcelles n° 124, 125 et 319b ;
- la limite sud de la parcelle n° 319a ;
- la rive ouest du chemin non dénommé ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 115, jusqu'au point d'origine.

VINGTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Bardouville (Seine-Maritime)

Section C2

- Point d'origine : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 170b ;
- la limite sud de la parcelle n° 170b ;
- la limite est des parcelles n° 170 et 171 ;
- la limite nord de la parcelle n° 172 ;
- la rive est du chemin rural n° 4, dit Chemin de Halage, jusqu'au point d'origine.

VINGT-ET-UNIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Bardouville (Seine-Maritime)

Section C2

- Point d'origine : l'angle sud-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite est de la parcelle n° 157 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 305 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 250 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la rive sud du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 157 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite entre la commune de Bardouville et la commune de Mauny.

Commune de Mauny (Seine-Maritime)

Section A

- Les limites ouest et nord de la parcelle n° 17 ;
- la traversée du chemin départemental n° 64, de Caudebec-en-Caux à Elbeuf ;
- la limite nord de la parcelle n° 16.

Commune de Bardouville (Seine-Maritime)

Section C2

- La limite sud des parcelles n° 158 et 156, jusqu'au point d'origine.

VINGT-DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune de Mauny (Seine-Maritime)

Section C3

- La parcelle n° 143.

Article 3

Sont abrogés le décret du 13 septembre 2004, portant classement parmi les sites du département de la Seine-Maritime des domaines rouennais de la Boucle de Roumare, sur les communes d'Hautot-sur-Seine, de Sahurs et de Val-de-la-Haye ; l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 26 mai 1936, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de la partie de la pâture, d'une contenance de 60 ares environ, située en contre-bas de la terrasse « La Bellevue » à Hénouville (Seine-Inférieure) sur la parcelle cadastrale n° 351b section B et appartenant à M. Laurent Petit ; l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 décembre 1935, portant classement parmi les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, à Moulineaux (Seine-Inférieure) des propriétés de M. Maurice Cosserat, comprenant 1° les ruines du château dit « de Robert le Diable » et leurs abords ; parcelles n° 419 à 427 et 432, section B du cadastre, avec le terre-plein sur lequel est érigé le monument commémoratif du combat de 1870 ; 2° une bande de terrain de 50 mètres de largeur à droite du chemin dit « Grande Chaussée » en allant vers le fleuve, sur le Pré de la Grande Chaussée ; 3° une bande de terrain de 50 mètres de largeur à gauche du chemin dit « Petite Chaussée » en allant vers le fleuve, sur le Pré de la Vacherie ; 4° le pré de Tournecul, situé entre la Grande Chaussée et la Petite Chaussée d'une part, et d'autre part entre la Seine et le ruisseau qui borde au sud les propriétés Cosserat ; 5° une bande de terrain de 150 mètres de largeur s'étendant tout le long de la Seine depuis, en amont, la limite des propriétés Cosserat jusque, en aval, au fossé Aubertot, formant limite entre les communes de Moulineaux et de La Bouille ; cette bande comprend la partie riveraine des prés de la Grande Chaussée, de Tournecul, de la Vacherie et en totalité le château de la Vacherie, son parc et ses dépendances.

Article 4

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 26 mai 1936, portant inscription à l'inventaire des sites de la terrasse boisée sis à Hénouville (Seine-Inférieure) lieu dit « La Bellevue » appartenant à Mme Veuve Henri Prat ; l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 1^{er} juin 1942, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble formé par la terrasse aménagée au pied de l'église de Canteleu (Seine-Inférieure) et par la prairie en contrebas ; l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 2 mars 1946, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de la Seine-Inférieure du terrain voisin du cimetière de Canteleu, délimité par la vieille route et le raccourci qui en coupe la première boucle ; l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 25 février 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites des abords de l'ancienne abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville (déjà classée monument historique), sur le territoire de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure), comprenant l'ensemble des bâtiments, vergers et cultures installés dans l'enceinte de l'ancienne abbaye, ainsi que les versants de la croupe à l'orée de la forêt de Roumare, à partir du débouché de la route nationale n° 132 ; ainsi que l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 octobre 1938, portant inscription à l'inventaire des sites des terrains figurant au plan cadastral de la commune de Caumont (Eure), sections A et B, à l'exception des parcelles B 62 à 69 inclus, 77 à 88 inclus, et 115 à 126 inclus.

Article 5

Sont abrogés, en tant qu'ils intéressent les parcelles classées par le présent décret, l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 10 février 1944, portant inscription sur l'inventaire des sites de l'ensemble situé rive gauche de la Seine avec le plan d'eau du fleuve au droit de cet ensemble, de l'agglomération des Moulineaux à celle de la Bouille, sur les communes des Moulineaux et de la Bouille (Seine-Inférieure), et l'arrêté du ministre de la qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 1^{er} avril 1975, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Seine-Maritime de l'ensemble formé, sur les communes d'Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Hénouville, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville et Sahurs, par la Boucle d'Anneville.

Article 6

Le présent décret sera notifié aux préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux maires des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure).

Article 7

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000 et les plans annexés, pourront être consultés aux préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure) (1).